

N° 6847

Session ordinaire 2014-2015

Projet de loi du portant transposition

- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;

- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

- de la loi modifiée du 16 décembre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

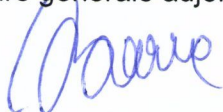
Dépôt: (Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances): 05.08.2015

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 05 août 2015

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,
la Secrétaire générale adjointe,



Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.- Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du portant transposition

- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

Cabasson, le 25 juillet 2015

HENRI

Le Ministre des Finances,

(s.) Pierre Gramegna

Copie certifiée conforme.

Luxembourg, le 31 juillet 2015

Le Ministre des Finances,



Pierre Gramegna

Projet de loi du

portant transposition

- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

**Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}. Le titre 1^{er} (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° L'article 147 est modifié et complété comme suit :

Au numéro 2, le point-virgule est remplacé par un point et le numéro 2 est complété à la fin comme suit :

« Sont exclus du bénéfice de la présente disposition, les revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents et alloués à un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE ou à un établissement stable situé dans un autre Etat membre d'un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE, si ces revenus sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre *plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages* est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique ; »

2° A l'article 152bis, paragraphe 9, l'alinéa 4 est supprimé.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° L'article 164bis est remplacé comme suit :

« (1) Au sens du présent article on entend par :

1. **société intégrée** : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux résidente d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
2. **société mère intégrante** : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
3. **société mère non intégrante** : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou une société de capitaux résidente d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou un établissement stable d'une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
4. **société filiale intégrante** : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
5. **groupe intégré** : soit un groupe composé par la société mère intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de l'alinéa 2, soit un groupe composé par la société filiale intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de

l'alinéa 3. Un membre d'un groupe intégré ne peut pas faire partie simultanément d'un autre groupe intégré.

- (2) Les sociétés définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 1 et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 2 et désignée par les termes « société mère intégrante », peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère intégrante, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société mère intégrante.
- (3) Les sociétés définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 1 et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 3 et désignée par les termes « société mère non intégrante » peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans une autre société définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 4 et désignée par les termes « société filiale intégrante », dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par la même société mère non intégrante, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société filiale intégrante sous réserve que la société filiale intégrante occupe dans la hiérarchie du groupe composé par la société mère non intégrante au moins le même rang qu'elles-mêmes.
- (4) La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.
- (5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95% du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé.

- (6) Au cas où le taux de participation prévu aux alinéas 2 ou 3 n'est pas atteint, le régime d'intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d'un groupe de sociétés lorsque, sur avis du Ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale. Dans ce cas, l'intégration financière doit cependant atteindre 75% au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75% de la quote-part du capital non détenue par la société mère intégrante ou non intégrante doivent acquiescer au régime d'intégration fiscale.
- (7) Le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe
- des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 2 ;
 - des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 3 et de la société mère non intégrante.
- La demande est à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice de la période pour laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins 5 exercices d'exploitation. En cas d'application de l'alinéa 3, la demande désigne la société filiale intégrante.
- (8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) sont exclues du champ d'application du présent article.
- (9) Les organismes de titrisation sont exclus du champ d'application du présent article.
- (10) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du régime d'intégration fiscale susvisé. »

2° L'article 166 est modifié et complété comme suit :

Il est inséré un nouvel alinéa 2bis libellé comme suit:

« (2bis) Par dérogation à l'alinéa 2, l'exonération ne s'applique pas aux revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, qui proviennent d'une participation détenue directement dans le capital social d'un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE, dans la mesure où ils sont déductibles dans cet Etat membre ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. »

L'annexe figurant à l'alinéa 10 est modifiée comme suit :

La lettre s) est remplacée comme suit :

« s) les sociétés de droit polonais, dénommées « spółka akcyjna », « spółka z ograniczoną odpowiedzialnością », « spółka komandytowo-akcyjna » ;».

La lettre t') est remplacée comme suit :

« t') les sociétés de droit roumain dénommées : « societăți pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată », « societăți în nume colectiv », « societăți în comandită simplă » ;».

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur
l'évaluation des biens et valeurs**

Art. 3. L'annexe figurant au paragraphe 60, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

La lettre s) est remplacée comme suit :

« s) les sociétés de droit polonais, dénommées « spółka akcyjna », « spółka z ograniczoną odpowiedzialnością », « spółka komandytowo-akcyjna » ;».

La lettre t') est remplacée comme suit :

« t') les sociétés de droit roumain dénommées : « societăți pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată », « societăți în nume colectiv », « societăți în comandită simplă » ; »;

**Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936
concernant l'impôt commercial**

Art. 4. La loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

A l'alinéa 2, numéro 2, dernière phrase les termes « société dominée » sont remplacées par les termes « société intégrée » et les termes « de la société dominante » par les termes « de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante ».

2° Le paragraphe 9 est modifié et complété comme suit :

Au numéro 2a., le point-virgule est remplacé par un point et le numéro 2a. est complété comme suit :

« Toutefois, sont exclus du présent numéro les revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents lorsqu'ils sont alloués par un organisme à caractère collectif résident d'un autre Etat membre et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE dans la mesure où ils sont déductibles dans cet Etat ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique; »

Chapitre 4. – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 5. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 114 est remplacé comme suit :

« En cas d'application du régime d'intégration fiscale chaque membre du groupe intégré répond des dettes fiscales de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes. »

2° Au paragraphe 127, les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou vers un Etat tiers avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE est assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique au moment du transfert, d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné, le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné. Il en est de même lorsque lesdits biens sont transférés à une autre société d'un des Etats susmentionnés dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une

SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, lorsque la société bénéficiaire de l'apport déclare reprendre les droits et obligations de l'apporteur en rapport avec le sursis de paiement. Nonobstant la troisième phrase du présent alinéa, l'impôt relatif aux biens prélevés de l'actif net de l'entreprise après le transfert n'est plus couvert par le sursis. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.

(3) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou vers un Etat tiers avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE est assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique au moment du transfert, le contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné, se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Il bénéficie du sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné. Il en est de même lorsque lesdits biens sont transférés à une autre société résidente de l'un des Etats susmentionnés dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, lorsque la ou les sociétés bénéficiaire(s) de l'apport déclare(ent) reprendre les droits et obligations de la société apporteuse en rapport avec le sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée

annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement. »

Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 6. La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1^{er}, deuxième phrase, la date du « 31 décembre 2014 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2016 ».

Chapitre 6. – Mise en vigueur

Art. 7. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2015 à l'exception des articles 1^{er}, 1°, 2, 2° et 4, 2° qui s'appliquent aux revenus alloués après le 31 décembre 2015 et de l'article 5, 2° qui s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.

Exposé des motifs

L'objectif du présent projet de loi est, d'une part, de transposer dans la législation luxembourgeoise les directives 2014/86/UE et 2015/121/UE qui modifient la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 (J.O. L 345/8 du 29 décembre 2011) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. D'autre part, le présent projet de loi élargit le champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement dans le chef du bailleur-donneur de crédit-bail, amende le régime d'intégration fiscale, élargit le champ d'application des personnes ayant droit à un sursis de paiement pour l'impôt dû à la sortie et propose de proroger la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs pour une période de 2 ans.

La directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 (J.O. L 219/40 du 25 juillet 2014) modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents s'inscrit dans le contexte de la lutte contre l'érosion de la base imposable et les transferts de bénéfices. L'utilisation d'instruments financiers hybrides qui ont à la fois des caractéristiques de dette et de capitaux propres a été identifiée comme un outil permettant aux entreprises d'obtenir un avantage fiscal injustifié. Cette faculté est liée aux dispositions de la directive 2011/96/UE qui permettent l'exonération des revenus provenant d'une participation qualifiée détenue dans un organisme à caractère collectif résident dans un autre Etat membre, même si dans cet Etat membre la participation au capital est considérée comme dette en vertu de son droit interne, et que ces revenus constituent dès lors dans le chef de l'organisme à caractère collectif non résident des intérêts déductibles de la base imposable et non pas des distributions de bénéfices.

La directive 2014/86/UE apporte les changements permettant d'éliminer les situations de double non-imposition des bénéfices découlant de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre Etats membres. Des cas de figure peuvent en effet se présenter dans lesquels un instrument financier hybride donne lieu à une déduction d'intérêts dans l'Etat membre de la filiale tandis que dans l'Etat membre de la société mère, l'instrument financier hybride est considéré comme participation dont les revenus sont couverts par la directive 2011/96/UE.

Pour atteindre cet objectif, la directive 2014/86/UE modifie la directive 2011/96/UE de manière à ce que les revenus provenant d'une participation qualifiée détenue dans un organisme à caractère collectif résident d'un autre Etat membre ne sont plus exonérés et doivent être imposés dans l'Etat membre de la société mère dans la mesure où ils sont déductibles dans le chef de la filiale non résidente.

La directive 2014/86/UE actualise encore la liste des sociétés des Etats membres auxquelles s'appliquent dorénavant les dispositions de la directive 2011/96/UE.

La directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 (J.O. L 21/1 du 28 janvier 2015) modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents introduit dans la directive 2011/96/UE une règle anti-abus commune minimale devant permettre d'éviter tout usage abusif de cette dernière.

A l'heure actuelle, les dispositions nationales mises en place pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou les pratiques abusives varient fortement d'un Etat membre à l'autre et reflètent les spécificités du régime fiscal de chaque Etat membre. L'instauration d'une règle anti-abus commune minimale devrait assurer une plus grande homogénéité dans l'application de la directive 2011/96/UE, même si la règle anti-abus commune minimale est censée rester sans effet sur l'application par les Etats membres de leurs dispositions nationales ou conventionnelles visant à prévenir la fraude et l'évasion fiscales ou les abus.

La directive 2011/96/UE a été implémentée au Luxembourg par les articles 147 et 166 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et a des répercussions directes sur le paragraphe 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (GewStG).

L'article 147 L.I.R., qui délimite les revenus exempts de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, prévoit, entre autres, que la retenue d'impôt à la source n'est pas à opérer si les conditions de la directive 2011/96/UE sont remplies. L'article 166 L.I.R., qui fixe les conditions dans lesquelles les revenus d'une participation qualifiée sont exonérés d'impôt dans le chef d'un organisme à caractère collectif résident ou d'un établissement stable indigène, assure l'exemption desdits revenus notamment dans les situations définies par la directive 2011/96/UE.

La transposition des directives 2014/86/UE et 2015/121/UE requiert partant d'amender les articles 147 et 166 L.I.R., afin d'assurer, d'une part, que les revenus

d'une participation au sens de la directive 2011/96/UE ne sont plus exonérés dans la mesure où ils sont déductibles dans un autre Etat membre, et, d'autre part, que les avantages prévus par la directive 2011/96/UE ne sont pas accordés lorsque les revenus sont alloués dans le cadre d'une opération qui est considérée comme abus conformément à la directive 2015/121/UE.

Toutefois, vu que le paragraphe 9 GewStG exonère les revenus de capitaux alloués, entre autres, par des organismes visés à l'article 2 de la directive 2011/96/UE si les conditions de l'article 166 L.I.R. ne sont pas remplies dans le chef du bénéficiaire des revenus, une modification de ce paragraphe s'impose afin de ne pas contrecarrer l'effet des amendements prévus à l'article 166 L.I.R.

Quant aux sociétés résidentes d'un Etat membre, la législation luxembourgeoise renvoie, pour ce qui concerne les sociétés visées par la directive 2011/96/UE, aux organismes visés par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents et ne reprend pas les sociétés figurant à l'annexe I, partie A. Quant aux sociétés résidentes, l'annexe figurant à l'article 166, alinéa 10 L.I.R. et au paragraphe 60, alinéa 4 BewG énumère cependant certaines formes de sociétés des divers Etats membres. Vu que la directive 2014/86/UE modifie l'annexe I, partie A de la directive 2011/96/UE pour y inclure d'autres formes de sociétés pour la Pologne et la Roumanie, il y a lieu d'actualiser ces annexes pour tenir compte des modifications opérées par la directive 2014/86/UE quant aux sociétés couvertes par la directive 2011/96/UE.

A l'heure actuelle, le bailleur donneur de leasing est toujours exclu du bénéfice de l'article 152bis L.I.R. du chef de navires utilisés en trafic international. Comme le secteur maritime s'est fortement développé et contribue d'une façon non négligeable à l'économie luxembourgeoise, le Gouvernement est d'avis que le bailleur donneur du chef de navires utilisés en trafic international devrait pouvoir bénéficier de la bonification d'impôt pour investissement si par ailleurs les conditions légales sont remplies. A cette fin, le présent projet de loi propose la suppression de l'article 152bis, paragraphe 9, alinéa 4 L.I.R.

Par arrêt du 12 juin 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé dans l'affaire C-40/13, que « les articles 49 TFUE et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un Etat membre en vertu de laquelle un régime d'entité fiscale unique est accordé à une société mère

résidente qui détient des filiales résidentes, mais est exclu pour des sociétés sœurs résidentes dont la société mère commune n'a pas son siège dans cet Etat membre et n'y dispose pas d'un établissement stable. ».

En vertu de l'article 164bis L.I.R. dans sa teneur actuelle, seule une société de capitaux résidente pleinement imposable ou une société de capitaux non résidente pleinement imposable qui détient les filiales à intégrer par l'intermédiaire d'un établissement stable indigène peuvent se constituer société mère d'un groupe fiscalement intégré. Le présent projet de loi propose d'amender le régime d'intégration fiscale, afin de permettre, entre autres, et dans des conditions déterminées, une intégration fiscale dite « horizontale » entre sociétés éligibles détenues par une société mère commune, si cette dernière est une société de capitaux résidente d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou un établissement stable situé dans un Etat EEE et y pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. Simultanément, la formation d'un groupe intégré selon une intégration horizontale est également prévue pour les sociétés éligibles dont la société mère commune est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Quant aux sociétés filiales pouvant être fiscalement intégrées, seules les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables sont à l'heure actuelle éligibles pour l'application de l'article 164bis L.I.R. Dans ce contexte, la CJUE a rendu deux arrêts. Dans l'arrêt C-337/08, la CJUE a jugé que les articles 43 CE et 48 CE ne s'opposent pas à la législation d'un Etat membre qui permet à une société mère de constituer une entité fiscale unique avec sa filiale résidente, mais empêche la constitution d'une telle entité fiscale unique avec une filiale non résidente lorsque les bénéfices de cette dernière ne sont pas soumis à l'impôt dans cet Etat.

Dans l'arrêt C-18/11, la CJUE a arrêté qu'une législation nationale, qui soumet la possibilité de transférer, au moyen d'un dégrèvement de groupe et à destination d'une société résidente, des pertes subies par un établissement stable indigène d'une société non résidente à la condition que les pertes ne peuvent plus être utilisées pour les besoins d'un impôt étranger, alors que le transfert des pertes subies dans cet Etat membre par une société résidente n'est pas soumis à une

condition équivalente, constitue une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 43 CE et que cette restriction ne peut pas être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Compte tenu de ces deux arrêts, le présent projet de loi propose d'élargir également le cercle des sociétés filiales éligibles en y englobant les établissements stables indigènes de sociétés de capitaux résidentes d'un autre Etat EEE pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Les modifications apportées au régime d'intégration fiscale ancré à l'article 164bis L.I.R. entraînent encore une modification du paragraphe 2 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial afin d'aligner la terminologie dudit paragraphe à celle utilisée dorénavant dans le cadre de l'article 164bis L.I.R. En même temps, le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 L.I.R. est remplacé par un nouveau règlement grand-ducal qui tient compte à la fois de l'élargissement du cercle des sociétés éligibles et de la nouvelle terminologie introduite à l'article 164bis L.I.R.

Par ailleurs, le paragraphe 114 de la loi modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») est amendé afin de faciliter le recouvrement des dettes fiscales en cas de défaillance de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

Le présent projet de loi élargit également le champ d'application des personnes ayant droit, dans des conditions déterminées, à un sursis de paiement pour l'impôt dû soit au moment du transfert d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène vers un Etat tiers, soit à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi vers un Etat tiers.

A l'heure actuelle, un sursis de paiement pour l'impôt dû dans le cadre du transfert d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène à l'étranger ou lors du transfert de siège de biens de l'actif net investi à l'étranger est uniquement accordé si par ailleurs l'Etat d'accueil est un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Le Gouvernement est d'avis qu'il échet de mettre sur un pied d'égalité les transferts réalisés vers un Etat EEE et les transferts réalisés vers un Etat tiers, si le Luxembourg et l'Etat tiers ont conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions (D.I.) qui renferme une clause sur l'échange d'informations en matière

fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ou qu'en l'absence d'une clause dans la convention D.I., il existe un accord bilatéral ou multilatéral spécifique assurant l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE.

Le présent projet de loi précise encore que le sursis de paiement accordé en vertu des dispositions du paragraphe 127, alinéas 2 et 3 de la loi générale des impôts (AO) n'est pas annulé, lorsque les biens ayant donné droit au sursis de paiement sont transférés dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, si certaines conditions sont remplies.

Etant donné que la situation sur le marché de l'emploi est loin d'être satisfaisante, le présent projet de loi étend la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs jusqu'au 31 décembre 2016.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}, 1°

L'article 147 L.I.R. délimite les revenus exempts de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux. En vertu du numéro 2 dudit article, les revenus de capitaux sont notamment exempts de la retenue d'impôt à la source dans les conditions prévues par la directive 2011/96/UE. Afin d'empêcher une utilisation abusive des dispositions de ladite directive, le projet de loi propose de compléter les dispositions figurant au numéro 2. Dorénavant, la retenue d'impôt est à opérer lorsque les revenus de capitaux sont alloués à un organisme à caractère collectif résident d'un autre Etat membre ou à un établissement stable situé dans un autre Etat membre d'un organisme à caractère collectif résident d'un Etat membre si l'opération qualifie d'abus de droit au sens de la directive 2015/121/UE, même si le niveau de la participation atteint le seuil prévu par la directive 2011/96/UE

Ad article 1, 2°

Le paragraphe 9 de l'article 152bis L.I.R. renferme des dispositions spécifiques ayant trait à l'octroi de la bonification d'impôt pour investissement du chef de biens faisant l'objet d'un contrat de leasing. L'alinéa 1^{er} dudit paragraphe contient une base habilitante permettant à un règlement grand-ducal de fixer les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, de la bonification d'impôt. Le règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 9 L.I.R. définit les caractéristiques qu'un contrat de leasing doit posséder afin que le preneur de leasing puisse bénéficier de l'article 152bis L.I.R. à l'exclusion du bailleur-donneur du chef d'un bien faisant l'objet d'un tel contrat, si par ailleurs les conditions de l'article 152bis L.I.R. sont remplies.

Les alinéas 2 à 4 du paragraphe 9 décrivent des situations complémentaires dans lesquelles le bailleur-donneur de leasing est exclu du bénéfice de l'article 152bis L.I.R.

L'article 1 numéro 2 du projet de loi supprime l'alinéa 4 du paragraphe 9 en vertu duquel le bénéfice de la bonification d'impôt est refusé au bailleur-donneur de leasing du chef de navires utilisés en trafic international. Dorénavant, le bailleur-

donneur de leasing, qualifiant d'entreprise maritime agréée, peut bénéficier de la bonification d'impôt du chef d'un navire utilisé en trafic international si par ailleurs les conditions posées par l'article 152bis L.I.R. sont remplies et qu'il n'est notamment pas d'office exclu du bénéfice de la bonification d'impôt en vertu du paragraphe 9, alinéa 1^{er} de l'article 152bis L.I.R. et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Ad article 2, 1°

L'article 164bis L.I.R. permet à un groupe de sociétés d'opter, dans des conditions déterminées, pour une sorte d'imposition consolidée des sociétés du groupe, ou de certaines seulement, en regroupant ou en compensant leurs résultats fiscaux pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale.

A l'heure actuelle, l'application de l'article 164bis L.I.R. est soumise, entre autres, à la condition que la société mère du groupe intégré soit une société de capitaux résidente pleinement imposable ou une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui détient les filiales à intégrer par l'intermédiaire d'un établissement stable indigène et que les résultats fiscaux du groupe intégré soient regroupés ou compensés dans le chef de la société de capitaux résidente ou dans le chef de l'établissement stable indigène de la société de capitaux non résidente. Quant aux sociétés pouvant être intégrées, seules les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables sont des sociétés éligibles.

L'article 2, numéro 1 du projet de loi propose d'élargir le champ d'application de l'actuel article 164bis L.I.R., afin de tenir compte de la jurisprudence établie par la CJUE dans le domaine de l'imposition des groupes de sociétés. Quoique les amendements projetés restent sans impact sur les autres conditions régissant l'application de l'article 164bis L.I.R., il a été jugé opportun de remplacer ledit article au lieu de procéder à des ajustements ponctuels du texte de loi engendrés par la nouvelle terminologie utilisée dorénavant.

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 164bis L.I.R. spécifie certaines notions dont la définition s'avère nécessaire afin d'assurer une lecture plus aisée du texte de loi en déterminant les sociétés éligibles susceptibles d'intervenir dans la constitution d'un groupe intégré, que ce soit en tant que société intégrée, société mère intégrante,

société mère non intégrante ou société filiale intégrante, ainsi que la notion même de groupe intégré.

Alors que, jusqu'à présent, la constitution d'un groupe intégré était seulement possible selon une « intégration verticale » (les résultats fiscaux respectifs des membres du groupe intégré sont regroupés soit dans le chef de la société mère résidente soit de l'établissement stable indigène de la société mère non résidente), un groupe intégré peut également être constitué selon une « intégration horizontale » (les résultats fiscaux respectifs des membres du groupe intégré ne sont pas regroupés dans le chef de la société mère commune, qui elle ne fait pas partie du groupe intégré, mais dans le chef d'un des membres dont le degré de parenté avec la société mère non intégrante est au moins aussi proche que celui des autres membres). Comme par le passé, la constitution d'une sous-intégration fiscale n'est pas permise. Vu que, dorénavant, les possibilités de constituer un groupe intégré augmenteront davantage, l'alinéa 1^{er} clarifie qu'un membre d'un groupe intégré ne peut pas faire partie simultanément d'un autre groupe intégré.

L'alinéa 2 a trait à l'intégration fiscale dite « verticale », ancree jusqu'ici à l'alinéa 1^{er} de l'actuel article 164bis L.I.R. A la différence du régime actuellement en vigueur, l'alinéa 2 permet dorénavant également à un établissement stable indigène d'une société de capitaux résidente d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités d'intégrer son résultat fiscal dans celui de sa société mère intégrante dans les conditions prévues par l'article 164bis L.I.R. Quant à la société mère intégrante, il peut s'agir comme dans le passé soit d'une société de capitaux résidente pleinement imposable, soit d'un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

L'alinéa 3 régit notamment l'intégration fiscale dite « horizontale » nouvellement introduite en disposant qu'un groupe intégré peut également être constitué, dans des conditions déterminées, par des sociétés intégrées, détenues de manière directe ou indirecte par la même société mère (qualifiée de société mère non intégrante) sans que celle-ci ne fasse partie du groupe intégré. En l'occurrence, les résultats fiscaux du groupe intégré sont à regrouper ou à compenser dans le chef du membre du groupe intégré dont le degré de parenté avec la société mère non intégrante est au moins aussi proche que celui des autres membres du groupe

intégré, désigné par les termes de société intégrante et non pas dans le chef de la société mère non intégrante qui elle détient directement ou indirectement les participations dans les sociétés intégrées.

Lorsque deux ou plusieurs des membres d'un groupe intégré sont éligibles pour se constituer société filiale intégrante, le groupe intégré désigne parmi ces membres celui qui assume le rôle de la société filiale intégrante. Le groupe intégré est lié par ce choix durant toute son existence. Le rang hiérarchique d'un établissement stable correspond à celui de la société de capitaux qui le détient. Prenons l'exemple d'une société mère éligible M qui détient deux filiales éligibles F1 et F2 dont chacune détient une sous-filiale éligible (SF1 et SF2). M, F1, F2, SF1 et SF2 souhaitent former un groupe intégré au sens de l'alinéa 3 composé de F1, F2, SF1 et SF2. En l'occurrence, les sociétés peuvent désigner comme société filiale intégrante soit F1, soit F2. SF1 et SF2 ne qualifient pas de société filiale intégrante vu qu'elles occupent dans la hiérarchie du groupe formé par M, un rang inférieur à celui de F1 et F2.

Afin de pouvoir constituer un groupe intégré au sens de l'alinéa 3, la société mère commune du groupe intégré (i.e. la société mère non intégrante) composé par la société intégrante et les sociétés intégrées, doit être soit une société de capitaux résidente pleinement imposable, soit une société de capitaux résidente d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, soit un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, soit un établissement stable situé dans un autre Etat EEE et y pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités d'une société de capitaux pleinement imposable.

La formation d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 3 n'est pas réservée aux sociétés qui ne pourraient pas former un groupe intégré au sens de l'alinéa 2. Lorsque la société mère non intégrante est un établissement stable éligible, il faut que les participations directes ou indirectes dans les sociétés intégrées soient détenues par ledit établissement stable.

Hormis, la différence quant aux sociétés éligibles et le fait que les propres résultats fiscaux de la société mère commune ne font pas partie du résultat global du groupe intégré, l'octroi du régime d'intégration fiscale au sens de l'alinéa 3 est soumis aux

mêmes conditions que celui accordé en vertu de l'alinéa 2. Cette approche s'impose afin de ne pas défavoriser le régime accordé au sens de l'alinéa 2 par rapport à celui accordé au sens de l'alinéa 3. Il s'ensuit notamment que la société mère doit détenir, de manière directe ou indirecte, une participation de 95% au moins dans les sociétés membres du groupe intégré et que cette participation soit détenue de manière ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé.

L'alinéa 4 reproduit de manière littérale la deuxième phrase de l'actuel article 164bis, alinéa 1^{er} L.I.R. en retenant que la détention d'une participation à travers un organisme fiscalement transparent est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net de cet organisme.

Les dispositions figurant aux alinéas 2 et 3 de l'actuel article 164bis L.I.R. constituent les alinéas 5 et 6 du nouvel article 164bis L.I.R. Au nouvel alinéa 6, le renvoi à l'alinéa 1^{er} ayant figuré précédemment à l'alinéa 3 est remplacé par un renvoi aux alinéas 2 et 3. Par ailleurs, ces dispositions n'ont subies aucune modification quant au fond, seule la terminologie utilisée quant aux sociétés éligibles a été adaptée.

Comme par le passé, l'octroi du régime d'intégration fiscale est soumis au dépôt d'une demande écrite conjointe traitée dorénavant à l'alinéa 7. Les conditions régissant cette demande ne sont pas modifiées. Quant aux sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 3, l'alinéa 7 précise que la société mère commune non intégrante doit se joindre à la demande des sociétés souhaitant devenir membre du groupe intégré. En effet, la société mère non intégrante d'une intégration fiscale dite horizontale, à l'instar de la société mère intégrante d'une intégration fiscale dite verticale joue un rôle clé dans le cadre de l'octroi du régime d'intégration fiscale. Vu que l'octroi du régime d'intégration fiscale (horizontale ou verticale) est soumis, entre autres, à la condition que les sociétés membres du groupe intégré se lient pour une période devant comprendre au moins 5 exercices d'exploitation et que pendant toute cette période minimale la société mère intégrante ou non intégrante détienne, de manière directe ou indirecte, de façon ininterrompue une participation d'au moins 95% dans les sociétés intégrées, il est indispensable que la société mère non intégrante acquiesce à cette demande en connaissance de cause.

Il est sous-entendu que la demande conjointe doit renfermer les informations pertinentes permettant au bureau d'imposition compétent pour l'imposition de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante de vérifier si les conditions d'application posées par l'article 164bis L.I.R. ou le règlement grand-ducal pris en son exécution se trouvent remplies. En cas d'intégration fiscale au sens de l'alinéa 3, la demande conjointe doit notamment identifier la société filiale intégrante.

Les alinéas 8, 9 et 10 reproduisent littéralement les dispositions qui figurent à l'heure actuelle respectivement aux alinéas 5, 6 et 7 de l'article 164bis L.I.R.

Dorénavant, deux options s'offrent notamment à une société mère (M) détenant des participations de 95% au moins dans deux sociétés filiales (F1 et F2) si par ailleurs les conditions de l'article 164bis L.I.R sont remplies. M, F1 et F2 peuvent former un groupe intégré au sens de l'article 164bis, alinéa 2 L.I.R. (regroupements des résultats fiscaux de M, F1 et F2 dans le chef de M), mais F1 et F2 peuvent également former un groupe intégré au sens de l'article 164bis, alinéa 3 L.I.R. (regroupements des résultats fiscaux de F1 et de F2 soit dans le chef de F1, soit dans le chef de F2).

Admettons qu'en l'espèce, M, F1 et F2 sollicitent l'application de l'article 164bis, alinéa 3 L.I.R. et forment un groupe intégré composé de F1 et F2 à partir de l'exercice social N. Vu que l'application du régime d'intégration fiscale est liée, entre autres, à la condition que les sociétés se lient pour une période devant comprendre 5 exercices d'exploitation au moins, F1 et F2 s'obligent à former un groupe intégré pendant les exercices d'exploitation N à N+4. Pendant cette période, ni F1 ni F2 ne peuvent faire partie d'un autre groupe intégré. Ainsi, F1 et F2 ne peuvent pas former un groupe intégré au sens de l'article 164bis, alinéa 2 L.I.R. avec M pendant la période couvrant les exercices d'exploitation N à N+ 4.

Au cas où M, F1 et F2 souhaiteraient former un groupe intégré après l'écoulement de la période minimale de 5 exercices d'exploitation, elles doivent déposer une demande écrite conjointe auprès du bureau compétent pour l'imposition de M avant la fin de l'exercice d'exploitation N+5. Afin que la nouvelle demande puisse être traitée favorablement, F1 et F2 déclarent au plus tard au moment du dépôt de la nouvelle demande qu'elles terminent le groupe intégré formé par F1 et F2 après l'exercice d'exploitation N+4. En l'occurrence, le groupe intégré formé par F1 et F2 prend fin après l'exercice d'exploitation N+4 et le nouveau groupe intégré formé par

M, F1 et F2 commence au début de l'exercice d'exploitation N+5 pour une nouvelle période minimale de 5 exercices d'exploitation.

Ad article 2, 2°

Le projet de loi propose de limiter le champ d'application de l'actuel article 166 L.I.R. qui définit les conditions dans lesquelles les revenus d'une participation sont exonérés, afin de le rendre conforme aux dispositions des directives 2014/86/UE et 2015/121/UE.

Dorénavant, les revenus alloués par un organisme à caractère collectif résident d'un autre Etat membre et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE sont uniquement exonérés dans la mesure où ils ne sont pas déductibles dans cet autre Etat membre, même s'ils se rapportent à une participation de 10% au moins. Par ailleurs, l'exemption ne s'applique pas aux revenus en rapport avec une participation de 10% au moins alloués par un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un autre Etat membre et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE, si l'opération qualifie d'abus au sens de la directive 2015/121/UE.

Le projet de loi modifie aussi l'annexe figurant à l'alinéa 10 de l'article 166 L.I.R. pour tenir compte de l'ajout à l'annexe I, partie A de la directive 2011/96/UE d'une nouvelle forme de société de droit polonais et de deux nouvelles formes de sociétés de droit roumain.

Ad article 3

L'article 3 du projet de loi complète l'annexe figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 60 BewG pour tenir compte de l'ajout à l'annexe I, partie A de la directive 2011/96/UE d'une nouvelle forme de société de droit polonais et de deux nouvelles formes de sociétés de droit roumain.

Ad article 4, 1°

L'article 4, numéro 1 adapte la terminologie du paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2 à celle utilisée dorénavant dans le cadre du régime d'intégration fiscale ancré à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu suite aux modifications y apportées par l'article 2, numéro 1 du présent projet de loi.

Ad article 4, 2°

L'article 4, numéro 2 du projet de loi complète le numéro 2a du paragraphe 9 GewStG, afin d'assurer que les revenus alloués par un organisme à caractère collectif résident d'un autre Etat membre et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE qui ne remplissent pas les conditions de l'article 166 L.I.R. restent soumis à l'impôt commercial dans la mesure où ils sont déductibles dans l'autre Etat membre ou lorsqu'ils tombent sous la coupe de la clause anti-abus introduite dans la directive 2011/96/UE par la directive 2015/121/UE.

Ad article 5, 1°

En étendant le champ d'application du paragraphe 114, cette modification a pour objectif de faciliter le recouvrement des dettes fiscales dues à l'Etat en cas de défaillance de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

La formulation actuelle du paragraphe 114 ne permet qu'une mise en œuvre limitative de la responsabilité des membres du groupe intégré.

Ad article 5, 2°

En vertu des alinéas 2 et 3, les contribuables peuvent demander un sursis de paiement dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément aux dispositions des articles 38 ou 172 L.I.R. de plus-values découvertes soit à l'occasion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant

à un contribuable résident d'un Etat EEE, soit à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un Etat EEE.

Le projet de loi se propose d'élargir le champ d'application de ces dispositions en prévoyant qu'un sursis de paiement peut également être demandé pour l'impôt dû à la sortie lorsque les transferts susvisés sont faits dans un Etat tiers pourvu que les conditions suivantes soient remplies.

Tout d'abord, il faut que le Luxembourg et l'Etat tiers aient conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et que cette convention soit en vigueur au moment du transfert. En plus, il faut que cette convention renferme une clause sur l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE ou qu'il existe un accord bilatéral ou multilatéral spécifique assurant l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE. Tel est le cas si l'accord ou la convention requiert l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts directs, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. La précision « substantiellement conforme » permet d'inclure dans le champ d'application du sursis de paiement des migrations vers des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions D.I. dont la formulation diffère du modèle de convention de l'OCDE sans s'écarter significativement du sens de l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE, par exemple les conventions D.I. conclues respectivement avec la Chine, l'Inde et les Etats-Unis (tant en sa version actuelle qu'en sa version modifiée par le protocole signé le 20 mai 2009 non encore entré en vigueur).

Quant aux contribuables ayant dorénavant droit au sursis de paiement sur demande, il s'agit des contribuables résidents, des contribuables résidents d'un Etat EEE, ainsi que des contribuables résidents d'un Etat tiers si ce dernier remplit les conditions susmentionnées. Par ailleurs, le présent projet de loi retient que le sursis de paiement n'est pas annulé au cas où, à la suite du transfert à l'étranger, les biens ayant donné droit au sursis de paiement sont apportés dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion, d'une scission ou d'une scission partielle dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun

applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, sous condition que la (les) société(s) bénéficiaire(s), résidente(s) d'un Etat EEE ou d'un Etat tiers éligible, déclare(nt) reprendre les obligations imposées à l'apporteur en rapport avec le sursis de paiement et s'engage(nt) notamment de payer la dette d'impôt au moment de l'annulation du sursis de paiement.

Cette approche se justifie toutefois uniquement si le bénéficiaire de l'apport est également un résident d'un Etat EEE ou d'un Etat tiers éligible et qu'il déclare expressément respecter les droits et obligations imposés précédemment à l'apporteur et liés au sursis de paiement, faute de quoi le sursis de paiement est annulé au moment du transfert.

Ad article 6

La loi modifiée du 24 décembre 1996 a introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999. Cette date limite a été prolongée à plusieurs reprises dans le cadre des lois budgétaires, et notamment

- jusqu'au 31 décembre 2002 par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1999,
- jusqu'au 31 décembre 2005 par l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002,
- jusqu'au 31 décembre 2008 par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005,
- jusqu'au 31 décembre 2011 par l'article 6 de la loi du 19 décembre 2008,
- jusqu'au 31 décembre 2014 par l'article 5 de la loi du 16 décembre 2011.

Etant donné que la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est considérée comme une mesure adéquate pour accompagner les autres mesures d'insertion professionnelle des chômeurs, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de prolonger la mesure fiscale incitative de la loi modifiée du 24 décembre 1996 pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Ad article 7

Afin de respecter les délais de transposition fixés par les directives 2014/86/UE et 2015/121/UE et d'assurer un traitement uniforme de tous les contribuables, les articles 1^{er}, 1°, 2, 2° et 4, 2° s'appliquent aux revenus alloués après le 31 décembre 2015. Les autres dispositions sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, à l'exception de l'article 5, 2° qui s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.

Texte coordonné

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 147 L.I.R.

La retenue d'impôt faisant l'objet de l'article 146 n'est pas à opérer:

1. lorsque le bénéficiaire et le débiteur des revenus sont la même personne à la date où les revenus sont mis à la disposition du bénéficiaire et que la propriété des titres et le droit à l'allocation des revenus se trouvent réunis dans la même main;
2. lorsque les revenus visés par l'article 97, alinéa 1^{er}, numéro 1 sont alloués par un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, ou par une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, à:
 - a) un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents,
 - b) une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10,
 - c) l'État, aux communes, aux syndicats de communes ou aux exploitations de collectivités de droit public indigènes,
 - d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux lettres a, b ou c,
 - e) un organisme à caractère collectif pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ainsi qu'à son établissement stable indigène,
 - f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,

g) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

h) un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne,

et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4, directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;

Sont exclus du bénéfice de la présente disposition, les revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents et alloués à un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE ou à un établissement stable situé dans un autre Etat membre d'un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE, si ces revenus sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique ;

(...)

Article 152bis L.I.R.

(...)

§ 9

- (1) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel («leasing»), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues.
- (2) Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.
- (3) Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.
- ~~(4) De même, il n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.~~

Article 164bis L.I.R.

~~(1) Les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère ou dans l'établissement stable indigène, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société mère ou de l'établissement stable indigène.~~

~~La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.~~

~~(2) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé.~~

~~(3) Au cas où le taux de participation prévu à l'alinéa 1er n'est pas atteint, le régime d'intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d'un groupe de sociétés lorsque, sur avis du Ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale. Dans ce cas, l'intégration financière doit cependant atteindre 75% au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75% de la quote part du capital non détenue par la société mère ou par l'établissement stable indigène doivent acquiescer au régime d'intégration fiscale.~~

~~(4) Le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe de la société mère ou de l'établissement stable indigène et des filiales visées. La demande est à introduire auprès de l'Administration des~~

~~contributions directes avant la fin du premier exercice de la période pour laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins 5 exercices d'exploitation.~~

~~(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) sont exclues du champ d'application du présent article.~~

~~(6) Les organismes de titrisation sont exclus du champ d'application du présent article.~~

~~(7) Un règlement grand ducal fixe les modalités d'application du régime d'intégration fiscale susvisé.~~

(1) Au sens du présent article on entend par :

1. société intégrée : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux résidente d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
2. société mère intégrante : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
3. société mère non intégrante : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou une société de capitaux résidente d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou un établissement stable d'une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;

4. société filiale intégrante : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;

5. groupe intégré : soit un groupe composé par la société mère intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de l'alinéa 2, soit un groupe composé par la société filiale intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de l'alinéa 3. Un membre d'un groupe intégré ne peut pas faire partie simultanément d'un autre groupe intégré.

(2) Les sociétés définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 1 et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 2 et désignée par les termes « société mère intégrante », peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère intégrante, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société mère intégrante.

(3) Les sociétés définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 1 et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 3 et désignée par les termes « société mère non intégrante » peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans une autre société définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 4 et désignée par les termes « société filiale intégrante », dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par la même société mère non intégrante, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société filiale intégrante sous réserve que la société filiale intégrante occupe dans la hiérarchie du groupe composé par la société mère non intégrante au moins le même rang qu'elles-mêmes.

(4) La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95% du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de

participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé.

(6) Au cas où le taux de participation prévu aux alinéas 2 ou 3 n'est pas atteint, le régime d'intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d'un groupe de sociétés lorsque, sur avis du Ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale. Dans ce cas, l'intégration financière doit cependant atteindre 75% au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75% de la quote-part du capital non détenue par la société mère intégrante ou non intégrante doivent acquiescer au régime d'intégration fiscale.

(7) Le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe

– des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 2 ;

– des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 3 et de la société mère non intégrante.

La demande est à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice de la période pour laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins 5 exercices d'exploitation. En cas d'application de l'alinéa 3, la demande désigne la société filiale intégrante.

(8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) sont exclues du champ d'application du présent article.

(9) Les organismes de titrisation sont exclus du champ d'application du présent article.

(10) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du régime d'intégration fiscale susvisé.

Art. 166 L.I.R.

(1) Les revenus d'une participation détenue par:

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents,
4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, sont exonérés lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros.

(2) L'exonération s'applique aux revenus qui proviennent d'une participation au sens de l'alinéa 1^{er} détenue directement dans le capital social:

1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents,
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(2bis) Par dérogation à l'alinéa 2, l'exonération ne s'applique pas aux revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, qui proviennent d'une participation détenue directement dans le capital social d'un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE, dans la mesure où ils sont déductibles dans cet Etat membre ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

- (3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.
- (4) Le produit du partage au sens de l'article 101 est considéré comme revenu pour l'application de l'alinéa 1^{er}.
- (5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1^{er}, ne sont pas déductibles:
 1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu;
 2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.
- (6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1^{er}; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.

- (7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5^e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.

- (8) A défaut de satisfaire à la condition de détention ininterrompue de douze mois du niveau minimal de la participation, l'exonération est le cas échéant annulée par une imposition rectificative de l'année en cause.

- (9) Un règlement grand-ducal pourra:

1. étendre l'exonération, sous les conditions et modalités à déterminer, aux revenus dégagés par la cession de la participation,
2. prévoir, dans les conditions à spécifier, que les pertes de cession ne sont pas déductibles.

(10) ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1^{er}, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société coopérative», «société coopérative organisée comme une société anonyme», «association d'assurances mutuelles», «association d'épargne-pension», «entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées «Aktiengesellschaft», «Kommanditgesellschaft auf Aktien», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft», «Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts»;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées «Aktiengesellschaft», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit»,

«Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», «Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts», «Sparkassen»;

- d) les sociétés de droit belge dénommées «société anonyme»/«naamloze vennootschap», «société en commandite par actions»/«commanditaire vennootschap op aandelen», «société privée à responsabilité limitée»/«besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité limitée»/«coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité illimitée»/«coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid», «société en nom collectif»/«vennootschap onder firma», «société en commandite simple»/«gewone commanditaire vennootschap», ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;
- d') les sociétés de droit bulgare dénommées « събирателното дружество », « командитното дружество », « дружеството с ограничена отговорност », « акционерното дружество », « командитното дружество с акции », « неперсонифицирано дружество », « кооперации », « кооперативни съюзи », « държавни предприятия » ;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées «εταιρείες»;
- e') les sociétés de droit croate dénommées «dioničko društvo», «društvo s ograničenom odgovornošću», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;
- f) les sociétés de droit danois dénommées «aktieselskab» et «anpartsselskab»;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées «sociedad anónima», «sociedad comanditaria por acciones», «sociedad de responsabilidad limitada», ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;
- h) les sociétés de droit estonien, dénommées «täisühing», «usaldusühing», «osaühing», «aktsiaselts», «tulundusühistu»;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées «osakeyhtiö/aktiebolag», «osuuskunta/andelslag», «säästöpankki/sparbank» et «vakuutusyhtiö/försäkringsbolag»;

- j) les sociétés de droit français dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société par actions simplifiée», «société d'assurance mutuelle», les «caisses d'épargne et de prévoyance», les «coopératives» et «unions de coopératives», ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;
- k) les sociétés de droit hellénique dénommées «ανώνυμη εταιρία» «εταιρία περιορισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.)»;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées «közkereseti társaság», «betéti társaság», «közös vállalat», «korlátolt felelősségű társaság», «részvénytársaság», «egyesülés», «szövetkezet»;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des «Industrial and Provident Societies Acts», les «building societies» enregistrées sous le régime des «Building Societies Acts» et les «trustee savings banks» au sens du «Trustee Savings Banks Act, 1989»;
- n) les sociétés de droit italien dénommées «società per azioni», «società in accomandita per azioni», «società a responsabilità limitata», «società cooperativa», «società di mutua assicurazione», ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées «akciju sabiedrība», «sabiedrība ar ierobe otu atbildību»;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées «Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata», «Socjetajiet en commandite li l-kapital taghom maqsum f'azzjonijiet»;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées «naamloze vennootschap», «besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «Open commanditaire vennootschap», «Coöperatie», «onderlinge waarborgmaatschappij», «Fonds voor gemene rekening», «vereniging op coöperatieve grondslag» et «vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreedt»;

- e) ~~les sociétés de droit polonais, dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością»;~~
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością», «spółka komandytowo-akcyjna»;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- t') ~~les sociétés de droit roumain dénommées «societăți pe acțiuni», «societăți în comandită pe acțiuni», «societăți cu răspundere limitată»;~~
- t') les sociétés de droit roumain dénommées «societăți pe acțiuni», «societăți în comandită pe acțiuni», «societăți cu răspundere limitată», «societăți în nume colectiv», «societăți în comandită simplă»;
- u) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- v) les sociétés de droit slovaque, dénommées «akciová spoločnosť», «spoločnosť s ručením obmedzeným», «komanditná spoločnosť»;
- w) les sociétés de droit slovène, dénommées «delniška družba», «komanditna družba», «družba z omejeno odgovornostjo»;
- x) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», «försäkringsföreningar»;
- y) les sociétés de droit tchèque, dénommées «akciová společnost», «společnost s ručením omezeným»;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

§ 60 BewG

(1) La participation détenue par:

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 4,
 2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
 3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,
 4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
 5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne,
- est exonérée lorsque le détenteur, à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède la date clé de fixation (alinéa 2 des §§ 21 à 23), a soit une participation d'au moins 10 pour cent, soit une participation dont le prix d'acquisition est d'au moins 1.200.000 euros.

(2) L'exonération s'applique uniquement à une participation détenue directement dans le capital social:

1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,

3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(4) Annexe

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1^{er}, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société coopérative», «société coopérative organisée comme une société anonyme», «association d'assurances mutuelles», «association d'épargne-pension», «entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées «Aktiengesellschaft», «Kommanditgesellschaft auf Aktien», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft», «Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts»;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées «Aktiengesellschaft», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», «Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts», «Sparkassen»;
- d) les sociétés de droit belge dénommées «société anonyme»/«naamloze vennootschap», «société en commandite par actions»/«commanditaire vennootschap op aandelen», «société privée à responsabilité limitée»/«besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à

responsabilité limitée»/«coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité illimitée»/«coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid», «société en nom collectif»/«vennootschap onder firma», «société en commandite simple»/«gewone commanditaire vennootschap», ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;

d') les sociétés de droit bulgare dénommées « събирателното дружество », « командитното дружество », « дружеството с ограничена отговорност », « акционерното дружество », « командитното дружество с акции », « непersonифицирано дружество », « кооперации », « кооперативни съюзи », « държавни предприятия » ;

e) les sociétés de droit chypriote dénommées « εταιρείες »;

e') les sociétés de droit croate dénommées « dioničko društvo », « društvo s ograničenom odgovornošću », ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;

f) les sociétés de droit danois dénommées « aktieselskab » et « anpartsselskab »;

g) les sociétés de droit espagnol dénommées « sociedad anónima », « sociedad comanditaria por acciones », « sociedad de responsabilidad limitada », ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;

h) les sociétés de droit estonien, dénommées « täisühing », « usaldusühing », « osaühing », « aktsiaselts », « tulundusühistu »;

i) les sociétés de droit finlandais dénommées « osakeyhtiö/aktiebolag », « osuuskunta/andelslag », « säästöpankki/sparbank » et « vakuutusyhtiö/försäkringsbolag »;

j) les sociétés de droit français dénommées « société anonyme », « société en commandite par actions », « société à responsabilité limitée », « société par actions simplifiée », « société d'assurance mutuelle », les « caisses d'épargne et de prévoyance », les « coopératives » et « unions de coopératives », ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;

k) les sociétés de droit hellénique dénommées « ανώνυμη εταιρία » « εταιρία περιορισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.) »;

- l) les sociétés de droit hongrois dénommées «közkereseti társaság», «betéti társaság», «közös vállalat», «korlátolt felelősségű társaság», «részvénytársaság», «egyesülés», «szövetkezet»;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des «Industrial and Provident Societies Acts», les «building societies» enregistrées sous le régime des «Building Societies Acts» et les «trustee savings banks» au sens du «Trustee Savings Banks Act, 1989»;
- n) les sociétés de droit italien dénommées «società per azioni», «società in accomandita per azioni», «società a responsabilità limitata», «società cooperativa», «società di mutua assicurazione», ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées «akciju sabiedrība», «sabiedrība ar ierobežotu atbildību»;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées «Kumpaniji ta' Responsabilità Limitata», «Socjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet»;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées «naamloze vennootschap», «besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «Open commanditaire vennootschap», «Coöperatie», «onderlinge waarborgmaatschappij», «Fonds voor gemene rekening», «vereniging op coöperatieve grondslag» et «vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreedt»;
- ~~s) les sociétés de droit polonais, dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością»;~~
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością», «spółka komandytowo-akcyjna»;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;

- t') ~~les sociétés de droit roumain dénommées « sociétés pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată »;~~
- t') les sociétés de droit roumain dénommées « sociétés pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată », « societăți în nume colectiv », « societăți în comandită simplă »;
- u) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- v) les sociétés de droit slovaque, dénommées «akciová spoločnosť», «spoločnosť s ručením obmedzeným», «komanditná spoločnosť»;
- w) les sociétés de droit slovène, dénommées «delniška družba», «komanditna družba», «družba z omejeno odgovornostjo»;
- x) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», «försäkringsföreningar »;
- y) les sociétés de droit tchèque, dénommées «akciová společnost», «společnost s ručením omezeným»;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial

§ 2 GewStG

(1) Der Gewerbesteuer unterliegt jeder stehende Gewerbebetrieb, soweit er im Inland betrieben wird. Unter Gewerbebetrieb ist ein gewerbliches Unternehmen im Sinn des Einkommensteuergesetzes zu verstehen. Im Inland betrieben wird ein Gewerbebetrieb, soweit für ihn im Inland oder auf einem in einem inländischen Schiffsregister eingetragenen Kauffahrteischiff eine Betriebsstätte unterhalten wird.

(2) Est toujours considérée comme entreprise commerciale pour l'ensemble de ses activités, l'activité:

1. des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale, des groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique, des sociétés commerciales momentanées, des sociétés en participation et des autres entreprises communes en général, si les associés sont à considérer comme coexploitants;
2. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés européennes), des sociétés coopératives, y compris les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes et des associations d'assurance mutuelle. En cas d'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la ~~société dominée~~ société intégrée est à considérer, pour la répartition de la base d'assiette entre les communes intéressées, comme établissement stable ~~de la société dominante~~ de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante;
3. à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple ou par une société en commandite spéciale dont au moins un associé commandité est une société de capitaux, détenant au moins 5% des parts d'intérêts soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu des dispositions de ce paragraphe qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une

société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes.

4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) constituée sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.

(3) Als Gewerbebetrieb gilt auch die Tätigkeit der sonstigen juristischen Personen des privaten Rechts und der nichtrechtsfähigen Vereine, soweit sie einen wirtschaftlichen Geschäftsbetrieb (ausgenommen Land- und Forstwirtschaft) unterhalten.

§ 9 GewStG

Die Summe des Gewinns und der Hinzurechnungen wird gekürzt um:

1.
2. die Anteile am Gewinn einer offenen Handelsgesellschaft, einer Kommanditgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, bei der die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) des Gewerbebetriebs anzusehen sind, wenn die Gewinnanteile bei der Ermittlung des Gewinns (§7) angesetzt worden sind;
- 2a. des dividendes, parts de bénéfice et autres produits alloués sous quelque forme que ce soit en raison d'une participation dans une société de capitaux résidente, non exemptée, au sens du paragraphe 2, alinéa 2, n° 2, si la participation représente au début de l'année d'imposition au moins 10% du capital social de la société distributrice et si les dividendes, parts de bénéfice et autres produits sont compris dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7. Les dispositions qui précèdent sont d'application correspondante, si la participation est détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme-; Toutefois, sont exclus du présent

numéro les revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents lorsqu'ils sont alloués par un organisme à caractère collectif résident d'un autre Etat membre et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE dans la mesure où ils sont déductibles dans cet Etat ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique;

- 2b. des parts de bénéfices ajoutées en vertu du paragraphe 8 n° 4 au bénéfice d'exploitation d'une société en commandite par actions, pour autant qu'elles sont comprises dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7 ;
3. den Teil des Gewerbeertrags eines inländischen Unternehmens, der auf eine nicht im Inland belegene Betriebsstätte entfällt, soweit er die Ermittlung des Gewinns beeinträchtigt hat;
4. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou à toute autre collectivité ou institution visée à l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article, dans la mesure où ils ne dépassent pas vingt pour-cent du bénéfice d'exploitation augmenté des ajouts prévus au § 8, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la phrase précédente peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.

Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

§ 114 AO

~~Ist eine Rechtsperson (eine juristische Person) dem Willen eines anderen Unternehmens (dem Willen eines Unternehmers) derart untergeordnet, daß sie keinen eigenen Willen hat, so haftet sie für diejenigen Steuern des beherrschenden Unternehmens (Unternehmers), bei denen die Steuerpflicht sich auf den Betrieb des Unternehmens gründet.~~

En cas d'application du régime d'intégration fiscale chaque membre du groupe intégré répond des dettes fiscales de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

§ 127 AO

(1) Zahlungen von Steuern und sonstigen Geldleistungen können gestundet werden, wenn ihre Einziehung mit erheblichen Härten für den Steuerpflichtigen verbunden ist und der Anspruch durch die Stundung nicht gefährdet wird. Die Stundung soll in der Regel nur gegen Sicherheitsleistung gewährt werden.

~~(2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Nonobstant la phrase précédente, l'impôt relatif aux biens prélevés de l'actif net de l'entreprise après le transfert n'est plus couvert par le sursis. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.~~

~~(3) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Il bénéficie du sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.~~

(2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou vers un Etat tiers avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE est assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique au moment du transfert, d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné, le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné. Il en est de même lorsque lesdits biens sont transférés à une autre société d'un des Etats susmentionnés dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, lorsque la

société bénéficiaire de l'apport déclare reprendre les droits et obligations de l'apporteur en rapport avec le sursis de paiement. Nonobstant la troisième phrase du présent alinéa, l'impôt relatif aux biens prélevés de l'actif net de l'entreprise après le transfert n'est plus couvert par le sursis. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.

(3) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou vers un Etat tiers avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE est assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique au moment du transfert, le contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné, se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Il bénéficie du sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné. Il en est de même lorsque lesdits biens sont transférés à une autre société résidente de l'un des Etats susmentionnés dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, lorsque la ou les sociétés bénéficiaire(s) de l'apport déclare(ent) reprendre les droits et obligations de la société apporteuse en rapport avec le sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus

couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.

Loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 1^{er}

Il est introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs qui est accordée suivant les conditions et dans les limites prévues par la présente loi. La bonification d'impôt est allouée à partir de l'exercice d'exploitation clôturé après le 30 juin 1996 en cas d'embauchage de chômeurs pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au ~~31 décembre 2014~~ 31 décembre 2016.

Art. 2

Peuvent obtenir la bonification d'impôt prévue à l'article 1^{er} les contribuables engageant des chômeurs

- a) dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale au sens de l'article 14 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967;
- b) dans le cadre d'une exploitation engendrant un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 de la loi précitée;
- c) dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 1 de la loi précitée.

Sont exclus du bénéfice de la bonification d'impôt les entrepreneurs de travail intérimaire visés par la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre.

Art. 3

Les chômeurs ouvrant droit à la bonification d'impôt sont les demandeurs d'emploi sans emploi assurés en application des articles 1^{er} et 2 du code des assurances sociales ou auxquels s'étend le bénéfice de l'assurance en application de l'article 7 du même code inscrit au moins depuis trois mois auprès de l'administration de l'emploi et assignés par les services de placement de cette administration aux fins de pourvoir à des emplois autres que ceux libérés par des salariés admis à la

préretraite-solidarité. Toutefois, la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi peut être inférieure à trois mois pour le travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe.

Le placement dans une mesure en faveur de l'emploi et notamment la mise au travail sur la base de l'indemnité de chômage complet ou de la loi sur le revenu minimum garanti, le stage de préparation en entreprise, le stage initiation et la division d'auxiliaires temporaires est pris en compte pour la computation du délai de trois mois visé à l'alinéa 1 du présent article. Par ailleurs l'embauche d'un demandeur d'emploi au cours ou suite à son affectation dans une de ces mesures, et remplissant la condition de délai précitée, ouvre droit à la bonification d'impôt en vertu de la présente loi.

N'ouvre pas droit à la bonification d'impôt en vertu de la présente loi l'embauche d'un demandeur d'emploi au sens des dispositions qui précèdent et qui peut bénéficier d'une des mesures prévues par la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'employeur qui a procédé à un reclassement du travailleur au titre de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle peut bénéficier du cumul de la bonification d'impôt et d'une des mesures prévues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Art. 4

L'embauchage doit se faire moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée ne pouvant pas porter sur une durée de travail inférieure à seize heures par semaine.

En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.

Toutefois, le contrat peut être conclu pour une durée inférieure à vingt-quatre mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil conformément à la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Art. 5

Pour la durée des trente-six mois à compter du mois de l'embauchage et sous réserve de la continuation du contrat de travail pendant cette période, la bonification mensuelle d'impôt par chômeur visé à l'article 3 est de quinze pour-cent du montant de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation.

En cas de rupture du contrat de travail, le droit à la bonification d'impôt s'éteint à partir du mois de la rupture du contrat.

Art. 6

La bonification d'impôt est déduite de l'impôt sur le revenu dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les rémunérations ont été allouées. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

Art. 7

La bonification d'impôt est accordée sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat de l'administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi auprès du contribuable dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Art. 8

Un règlement grand-ducal pourra prévoir

- a) des dispositions d'exécution en ce qui concerne les modalités pour l'octroi de la bonification d'impôt;
- b) des mesures devant enrayer une mise à profit injustifiée de la bonification d'impôt.

Le règlement relatif à la lettre b devra être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art. 9

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1996.

**Projet de règlement grand-ducal du portant exécution de l'article
164bis, alinéa 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 164bis, alinéa 10 ;

Vu les avis de

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} (1) En cas d'application du régime d'intégration fiscale d'un groupe de sociétés, la société mère intégrante et les sociétés intégrées ou la société filiale intégrante et les sociétés intégrées sont tenues d'ouvrir et de clôturer leurs exercices comptables à la même date. Chaque membre du groupe intégré doit déterminer son propre résultat fiscal et déposer une déclaration comme s'il ne faisait pas partie du groupe intégré. La société mère intégrante ou la société filiale intégrante est en plus tenue d'établir et de déposer une déclaration d'impôt tenant compte du revenu imposable du groupe intégré qui s'obtient en regroupant ou en compensant les résultats fiscaux des membres du groupe intégré et en déduisant de ce montant les dépenses spéciales à charge de ces membres. Si l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, il y a lieu de neutraliser cet effet par une correction adéquate du résultat global du groupe intégré.

(2) Les pertes reportables afférentes à des exercices antérieurs à la date d'admission du groupe au régime d'intégration fiscale peuvent être reportées par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 114 L.I.R., mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré qui les

a subies (sociétés intégrées ou société mère intégrante ou société filiale intégrante) dégage un résultat bénéficiaire.

(3) En cas de retour au régime d'imposition individuelle des membres du groupe intégré, les pertes reportables essuyées au cours de la période d'application du régime d'intégration fiscale ne peuvent pas être transférées par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante aux sociétés intégrées.

(4) La société mère intégrante ou la société filiale intégrante est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable du groupe intégré établi conformément aux dispositions qui précèdent. Elle est tenue d'acquitter, en vertu de l'article 135 L.I.R., les avances d'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.

Art. 2 Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2015.

Art. 3 Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2015.

Art. 4 Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu fixe à l'heure actuelle les modalités d'application de l'article 164bis L.I.R. L'article 2, numéro 1 de la loi du [REDACTED] vient de remplacer l'actuel article 164bis L.I.R. ayant trait au régime d'intégration fiscale. L'alinéa 10 dudit article fournit l'habilitation à fixer par un règlement grand-ducal les modalités d'application du régime d'intégration fiscale.

Le nouvel article 164bis L.I.R. élargit le cercle des sociétés pouvant invoquer le régime d'intégration fiscale dans des conditions déterminées. Jusqu'ici un groupe intégré pouvait uniquement être formé par une société mère et les filiales détenues directement ou indirectement en regroupant ou compensant les résultats fiscaux des membres du groupe intégré dans le chef de la société mère. Dorénavant, un groupe intégré peut également être formé par des sociétés intégrées sans que la société mère commune ne fasse elle-même partie du groupe intégré. En l'occurrence, les résultats fiscaux du groupe intégré sont regroupés ou compensés dans le chef d'un des membres du groupe intégré désigné par les termes société filiale intégrante et non pas dans celui de la société mère commune.

Au niveau de l'article 164bis L.I.R., cet élargissement du champ d'application a entraîné une révision de la terminologie utilisée pour qualifier les divers acteurs susceptibles d'intervenir dans la formation d'un groupe intégré. Il s'ensuit que la terminologie employée dans le règlement grand-ducal susvisé doit également être retravaillée afin de l'aligner à celle retenue à l'article 164bis L.I.R. Vu le nombre important des amendements ponctuels à faire, il semble préférable d'abroger le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal déterminant les modalités d'application du régime d'intégration fiscale à partir de l'année d'imposition 2015.

L'article 1^{er} reprend les modalités d'application régissant le régime de l'intégration fiscale figurant à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu tout en opérant les modifications qui s'imposent afin de tenir

compte à la fois de la terminologie et de la faculté de constituer une intégration fiscale dite « horizontale » nouvellement introduite à l'article 164bis L.I.R.

L'article 2 abroge le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu à partir de l'année d'imposition 2015.

En vertu de l'article 3, les modalités d'application du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux exercices d'exploitation clôturés après le 31.12.2014.

Texte coordonné

Projet de règlement grand-ducal du portant exécution de l'article 164bis, alinéa 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 164bis, alinéa 10 ;

Vu les avis de

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} (1) En cas d'application du régime d'intégration fiscale d'un groupe de sociétés, la société mère intégrante et les sociétés intégrées ou la société filiale intégrante et les sociétés intégrées sont tenues d'ouvrir et de clôturer leurs exercices comptables à la même date. Chaque membre du groupe intégré doit déterminer son propre résultat fiscal et déposer une déclaration comme s'il ne faisait pas partie du groupe intégré. La société mère intégrante ou la société filiale intégrante est en plus tenue d'établir et de déposer une déclaration d'impôt tenant compte du revenu imposable du groupe intégré qui s'obtient en regroupant ou en compensant les résultats fiscaux des membres du groupe intégré et en déduisant de ce montant les dépenses spéciales à charge de ces membres. Si l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, il y a lieu de neutraliser cet effet par une correction adéquate du résultat global du groupe intégré.

(2) Les pertes reportables afférentes à des exercices antérieurs à la date d'admission du groupe au régime d'intégration fiscale peuvent être reportées par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 114 L.I.R., mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré qui les

a subies (sociétés intégrées ou société mère intégrante ou société filiale intégrante) dégage un résultat bénéficiaire.

(3) En cas de retour au régime d'imposition individuelle des membres du groupe intégré, les pertes reportables essuyées au cours de la période d'application du régime d'intégration fiscale ne peuvent pas être transférées par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante aux sociétés intégrées.

(4) La société mère intégrante ou la société filiale intégrante est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable du groupe intégré établi conformément aux dispositions qui précèdent. Elle est tenue d'acquitter, en vertu de l'article 135 L.I.R., les avances d'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.

Art. 2 Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2015.

Art. 3 Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2015.

Art. 4 Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981
portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

~~**Art. 1^{er} (1)** En cas d'application du régime d'intégration fiscale d'un groupe de sociétés, la société mère et les sociétés filiales assimilées fiscalement à des établissements stables de la société mère sont tenues d'ouvrir et de clôturer leurs exercices comptables à la même date. Chaque société du groupe doit déterminer son propre résultat fiscal et déposer une déclaration comme si elle ne faisait pas partie du groupe. La société mère est en plus tenue d'établir et de déposer une déclaration d'impôt tenant compte du revenu imposable du groupe qui s'obtient en regroupant ou en compensant les résultats fiscaux des sociétés membres du groupe et en déduisant de ce montant les dépenses spéciales à charge de ces sociétés. Si~~

~~l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, il y a lieu de neutraliser cet effet par une correction adéquate du résultat global du groupe.~~

~~(2) Les pertes reportables afférentes à des exercices antérieurs à la date d'admission du groupe au régime d'intégration fiscale peuvent être reportées par la société mère dans les conditions de l'article 114 L.I.R., mais seulement dans la mesure où la société qui les a subies (sociétés filiales ou société mère) dégage un résultat bénéficiaire.~~

~~(3) En cas de retour au régime d'imposition individuelle des sociétés du groupe, les pertes reportables essuyées au cours de la période d'application du régime d'intégration fiscale ne peuvent pas être transférées par la société mère à ses filiales ou sous-filiales.~~

~~(4) La société mère est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable du groupe établi conformément aux dispositions qui précèdent. Elle est tenue d'acquitter, en vertu de l'article 135 L.I.R., les avances d'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.~~

~~Art. 2 Notre Secrétaire d'État aux Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui prendra effet à partir de l'année d'imposition 1980.~~

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant transposition

- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

comporte de nombreuses dispositions dont l'application n'aura que des répercussions mineures sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant transposition
- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

Ministère initiateur :

Ministère des Finances

Auteur(s) :

Alice Gillen/Steve Schanck/Guy Schroeder

Téléphone :

40 800 - 2202/2003/2201

Courriel :

alice.gillen@co.etat.lu/steve.schanck@co.etat.lu/guy.schroeder@co.etat.lu

Objectif(s) du projet :

- Transposition en droit interne des directives 2014/86/UE et 2012/121/UE
- Prolongation de la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs
- Modifications de certaines dispositions ayant trait aux impôts directs.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

15/06/2015



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Texte coordonné de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) publié sur le site de l'Administration des contributions directes.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Coût négligeable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable.

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Au plus tard pour le 31.12.2015

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Formation professionnelle continue.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

En droit fiscal, il n'existe pas de différence de traitement fondée sur le sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)